

AMÉNAGEMENT DES ACCÈS DÉFINITIFS  
DU PONT FLAUBERT EN RIVE GAUCHE DE LA SEINE



PIECE A : OBJET DE L'ENQUÊTE, INFORMATION JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

Aménagement des accès définitifs du pont Flaubert en rive gauche de la Seine



# Sommaire

- P.5 1. Contexte du projet  
Objet de l'enquête publique
- P.9 2. Insertion de l'enquête  
dans la procédure administrative
- P.15 3. Mention des textes régissant  
l'enquête publique
- P.19 4. Schéma récapitulatif du déroulement de la procédure

## Liste des schémas

➤ Schéma 1 : Localisation générale et plan de situation du projet des accès définitifs du pont Flaubert en rive gauche de la Seine	6
➤ Schéma 2 : Vue aérienne des accès définitifs du pont Flaubert en rive gauche de Seine	6
➤ Schéma 3 : Plan général des travaux et bande objet de la déclaration de projet (cf. plan inséré en pièce D du présent dossier d'enquête publique)	7
➤ Schéma 4 : Positionnement temporel de l'enquête publique dans le processus d'élaboration du projet	7
➤ Schéma 5 : Plan général de la présente étude	11
➤ Schéma 6 : Schéma récapitulatif du déroulement de la procédure	20



**1.**

Contexte du projet  
Objet de l'enquête publique



## 1.1. Identité du maître d'ouvrage

Le projet des accès définitifs du pont Flaubert en rive gauche de la Seine est réalisé sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat - Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, représenté localement par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) agissant pour le compte de la Préfète de la région Normandie.

Le pilotage de ce projet est confié au Service Mobilités et Infrastructures (SMI) de la DREAL Normandie.



Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de Normandie  
Service Mobilités et Infrastructures

**Adresse** Cité Administrative Saint-Sever  
2, rue Saint-Sever  
76 032 ROUEN CEDEX

**Contact** 02.35.58.53.27  
02.35.58.53.03  
[dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)  
[pontflaubert-rivegauche@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pontflaubert-rivegauche@developpement-durable.gouv.fr)

**N° Siret** 130 006 265 000 16

## 1.2 Contexte du projet

Le projet visé par le présent dossier se développe en Seine-Maritime sur le territoire de Rouen et de Petit-Quevilly.

Il concerne l'axe routier « Sud III – pont Flaubert » (RN 338 - RN 1338) qui constitue la principale artère pénétrante à l'Ouest de l'agglomération rouennaise et assure à la fois un rôle de desserte du cœur de la Métropole Rouen Normandie et un rôle d'échanges en lien avec le réseau autoroutier régional : A 13 Paris-Caen, A 28 Rouen-Alençon, A 154 vers Évreux, A 150 vers Yvetot et A 29 Le Havre-Amiens.

Le projet des accès définitifs du pont Flaubert en rive gauche de la Seine désigne la création d'une nouvelle infrastructure routière (2x2 voies) d'une longueur de 1,1 km, permettant une liaison directe entre la voie rapide Sud III (RN 338) et le pont Flaubert en substitution de la liaison actuelle, dite

« fonctionnelle », issue de la mise en service consécutive de la Sud III (en 1997 et 2003) et du pont Flaubert (en 2008), et passant par les giratoires de la Motte et de Madagascar.

Outre la simplification du réseau viaire et l'amélioration de la fonctionnalité de la liaison entre la Sud III et le pont Flaubert (suppression des giratoires), la réalisation de ce projet permet également de libérer des emprises foncières destinées à être valorisées dans le cadre de l'opération d'aménagement de la ZAC éco-quartier Flaubert portée par la SPL Rouen Normandie Aménagement pour le compte de la Métropole Rouen Normandie.



Schéma 2 : Vue aérienne des accès définitifs du pont Flaubert



Schéma 1 : Localisation générale et plan de situation du projet des accès définitifs du pont Flaubert en rive gauche de la Seine

L'interface entre ces deux projets ayant été déterminante dans leur processus respectif de conception et étant structurante dans la fonctionnalité de la future place d'échange entre le projet routier et la ZAC, ces deux projets constituent un programme de travaux au sens du code de l'environnement. Cette notion, si elle ne concerne pas directement la procédure d'enquête publique, est développée dans l'étude d'impact du projet (cf. PIECE E).



Le projet des accès définitifs du pont Flaubert rive gauche

Voiries du futur Écoquartier Flaubert

### 1.3. Fondement et objet de l'enquête

Compte tenu des caractéristiques du projet des accès définitifs du pont Flaubert en rive gauche de la Seine et conformément aux dispositions réglementaires applicables à ce type de projet, la présente enquête publique a un quadruple objet :

- L'intérêt général des travaux nécessaires à la réalisation du projet des accès définitifs du pont Flaubert en rive gauche de la Seine, menée au titre du code de l'environnement ;
- La mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU) des communes de Rouen et de Petit-Quevilly, menée au titre du code de l'urbanisme ;

Ces deux items se concrétisant par une déclaration de projet au sens de l'article L.126.1 du Code de l'environnement et de l'article R.153.17 du code de l'urbanisme.

- L'attribution du statut de route express aux accès définitifs du pont Flaubert en rive gauche de la Seine, menée au titre du code de la voirie routière ;
- Le retrait du statut de route express conféré à certaines routes nationales et sections de routes nationales existantes, mené au titre du code de la voirie routière.

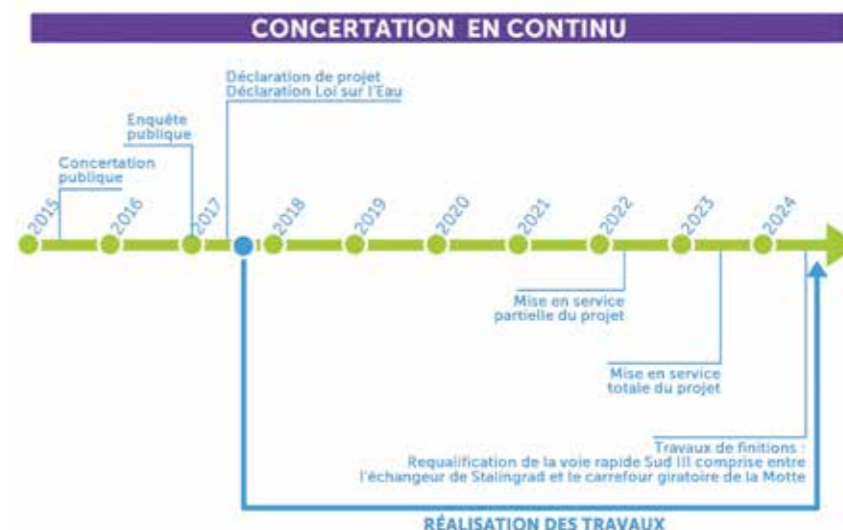
Par conséquent, l'enquête publique est effectuée :

- Au titre des articles L.122-1 à L.122-3-3, L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement, s'agissant d'un projet ayant un impact non négligeable sur l'environnement et donc soumis à étude d'impact ;
- Au titre des articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-17 du code de l'urbanisme et de l'article L.126-1 du code de l'environnement pour la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) ;
- Au titre des articles L.151-1 à L.151-3 et R.151-1 à R.151-3 du code de la voirie routière pour l'attribution du statut de route express à la nouvelle infrastructure créée ;
- Au titre des articles L.151-2 et R.151-6 du code de la voirie routière pour le retrait du statut de route express conféré à certaines routes nationales et sections de routes nationales existantes.

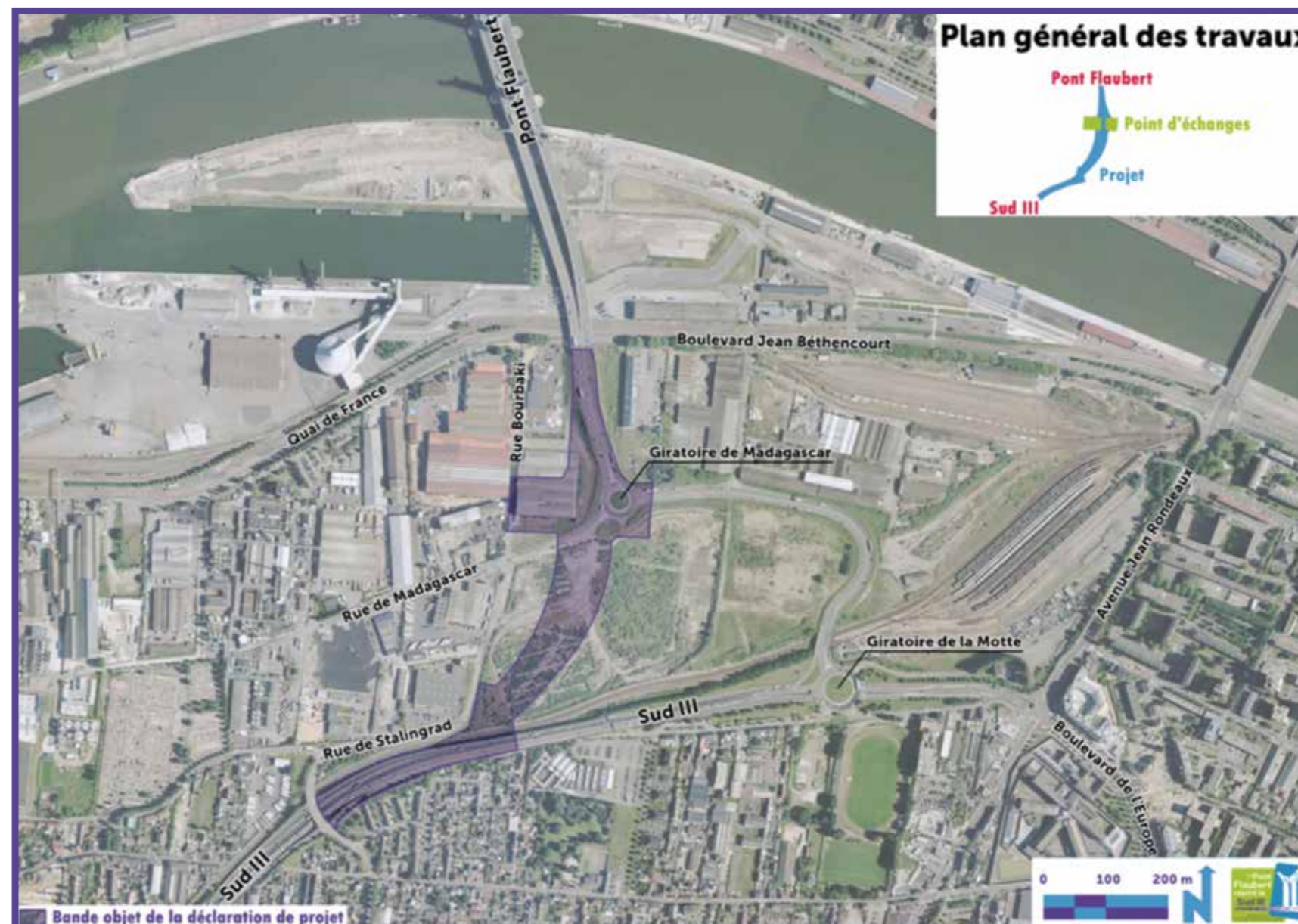
À l'issue de l'enquête publique unique, le préfet pourra procéder à la déclaration de projet telle que prévue à l'article L.126-1 du code de l'environnement.

Cette décision actera l'intérêt général du projet et formalisera l'autorisation accordée à la DREAL Normandie (maître d'ouvrage du projet pour le compte de l'État – Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer) à engager les travaux

Enfin, on peut préciser en aparté que, dans la mesure où il ne nécessite pas d'expropriation, le projet n'est pas visé par la procédure d'enquête publique définie des articles L.110-1 et L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.



➤ Schéma 4 : Positionnement temporel de l'enquête publique dans le processus d'élaboration du projet



➤ Schéma 3 : Plan général des travaux et bande objet de la déclaration de projet (cf. plan inséré en pièce D du présent dossier d'enquête publique)







# 2.

## Insertion de l'enquête dans la procédure administrative



## 2.1. En préalable à l'enquête

### 2.1.1. La concertation avec le public

Selon le code de l'urbanisme, le projet des accès définitifs au pont Flaubert est concerné par la procédure de concertation publique préalable dans la mesure où :

- Il constitue une opération ayant « pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie » et est susceptible « d'affecter l'environnement, au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement » (articles L.103-2 à L.106-6 (ex L.300-2) du code de l'urbanisme) ;
- Il constitue « un investissement routier dans une partie urbanisée d'une commune d'un montant supérieur à 1 900 000 euros, et conduisant à la création de nouveaux ouvrages ou à la modification d'assiette d'ouvrages existants » (article R.103-1 (ex R.300-1) du code de l'urbanisme).

**La concertation publique relative au projet et formalisée au titre du code de l'urbanisme s'est déroulée du 13 avril au 31 mai 2015. Le bilan de la concertation (officiellement diffusé en octobre 2015) est présenté dans la PIECE I du présent dossier d'enquête publique.**

### 2.1.2. La concertation inter-services

Conformément à la circulaire du Premier ministre du 5 octobre 2004 relative à la concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'État et des collectivités territoriales, le projet des accès définitifs au pont Flaubert en rive gauche de la Seine est soumis à la procédure de concertation inter-services.

Cette procédure prévoit un temps d'échanges avec les services de l'État et les collectivités territoriales concernées par le projet préalablement à l'engagement de l'enquête publique.

Elle a pour objectif de recueillir les observations des services associés sur le projet en vue de les prendre en compte dans le cadre du dossier d'enquête publique.

**La consultation inter-services menée dans le cadre de la présente opération s'est déroulée du 13 mai 2016 au 17 juin 2016.**

**Le présent dossier d'enquête publique tient compte des observations formulées à l'occasion de cette procédure de consultation.**

### 2.1.3. L'instruction du dossier par le service en charge de la Police de l'Eau

Compte tenu de la nature des travaux envisagés dans le cadre du projet des accès définitifs au pont Flaubert en rive gauche de la Seine, cette opération entre dans le champ d'application des articles R.214-32 et suivants du code de l'environnement relatif à la préservation des ressources en eau et à la protection de milieux aquatiques.

**Le projet est plus précisément visé par une procédure dite de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau (on se référera à l'analyse détaillée dans le chapitre 3 de la PIECE E du dossier d'enquête publique).**

**Au regard du classement du projet, la stratégie retenue par la DREAL est de mener la procédure loi sur l'eau, ne nécessitant pas d'enquête publique, parallèlement à la procédure de déclaration de projet.**

**Le dossier de déclaration loi sur l'eau, qui comprendra l'étude d'impact (PIECE E) et l'avis de l'Autorité Environnementale (PIECE J) en annexe sera donc directement instruit par le service de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime.**

**S'agissant d'une procédure de déclaration, l'avis du préfet est tacite au terme du délai d'instruction fixé par le code de l'environnement, soit 2 mois à compter du récépissé de dépôt produit par la Police de l'Eau. Toutefois, le préfet peut également, s'il le juge nécessaire en fonction des enjeux, produire un arrêté de prescriptions qui viendra formaliser la démarche de déclaration au bout des 2 mois d'instruction.**

### 2.1.4. La sollicitation de l'avis de l'Autorité environnementale

L'article R.122-7 du code de l'environnement prévoit que l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage ou de l'aménagement projeté, transmette pour avis le dossier d'enquête publique à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (Autorité environnementale ou AE) définie à l'article R.122-6 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R-122-6 du code de l'environnement, le projet des accès définitifs au pont Flaubert en rive gauche de la Seine relevant d'une maîtrise d'ouvrage de l'État (la DREAL Normandie constitue plus précisément un service déconcentré du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer), l'AE sollicitée sera le Conseil Général de l'Environnement et du

Développement Durable (CGEDD).

**Le CGEDD a été saisi du dossier le 15 septembre 2016 et a bénéficié, conformément au code de l'environnement, d'un délai de 3 mois pour émettre son avis.**

**L'avis du 7 décembre 2016 relatif au projet qui a été produit par le CGEDD est inséré dans la PIECE J du dossier d'enquête publique.**

### 2.1.5. La consultation des communes pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme font l'objet d'un examen conjoint, tel que défini à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, de l'État, de l'EPCI ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Dans la mesure où le projet s'inscrit dans le cadre d'une procédure de modification des documents d'urbanisme de Rouen et de Petit-Quevilly, la mise en œuvre du dispositif d'examen conjoint s'avère nécessaire (article R.153-13 du code de l'urbanisme).

**Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui a eu lieu le 5 octobre 2016 est présenté dans la PIECE G du présent dossier d'enquête.**

**Il convient de noter que les plans locaux d'urbanisme ne peuvent pas faire l'objet de modifications ou de révisions portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et l'adoption de la déclaration de projet portant mise en compatibilité des PLU (L.153-56 du code de l'urbanisme).**

## 2.2 Organisation et déroulement de l'enquête publique

### 2.2.1. Contenu du dossier d'enquête publique

Dans la mesure où il s'agit d'une enquête publique unique et conformément aux dispositions applicables au projet, l'organisation et le déroulement de l'enquête publique sont fixées par le code de l'environnement (articles R.123-1 à R.123-33).

À ce titre, le contenu du dossier d'enquête publique est détaillé à l'article R.123-8 du code de l'environnement et comprend :

- L'étude d'impact et son résumé non technique (cf. PIECE E) et l'évaluation socio-économique découlant de l'article L.1511-1 du code des transports (cf. PIECE F) ;
- La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation (ce point est directement concerné par la présente PIECE A) ;
- Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet. À ce titre, l'avis de l'autorité environnementale (CGEDD) relatif à l'étude d'impact du projet des accès définitifs au pont Flaubert est joint au présent dossier (cf. PIECE J) ;
- Le bilan de la procédure de concertation préalable menée au titre de l'article L.103-2 (ex L.300-2) du code de l'urbanisme (cf. PIECE I) ;
- La mention des autorisations nécessaires pour réaliser le projet. Cet aspect concerne plus précisément la déclaration effectuée au titre de la Loi sur l'Eau et en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs, les procédures relevant du code de la voirie routière (statut de route express) et du code de l'urbanisme (mise en compatibilité des documents d'urbanisme) étant intégrées à l'enquête publique unique, le présent dossier intègre l'ensemble des documents nécessaires pour ces 2 procédures, à savoir :

- Les documents listés aux articles R.151-3 et R.151-6 à du code de la voirie routière sont intégrées dans la PIECE H qui présente, outre les pièces listées aux articles R.134-22 et R.134-23 du code des relations entre le public et l'administration :

- ▶ Un plan général indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express est conféré ou retiré ;
- ▶ L'indication des dispositions prévues pour l'aménagement des points d'accès à la route express et pour le rétablissement des communications ;
- ▶ La liste des catégories de véhicules ou d'usagers auxquelles tout ou partie de la route express seront en permanence interdits.

- Les documents listés dans la circulaire n°87-64 du 21 juillet 1987 relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme sont intégrées dans la PIECE G qui présente donc :

- ▶ Une note de présentation qui constitue un additif au rapport de présentation des PLU de Rouen et de Petit-Quevilly ;
- ▶ Un exemplaire du plan antérieurement rendu public ou approuvé, applicable à la date d'ouverture de l'enquête ;
- ▶ Un plan à la même échelle faisant apparaître l'emprise du projet ;
- ▶ Un exemplaire du règlement modifié pour permettre la réalisation de l'opération.

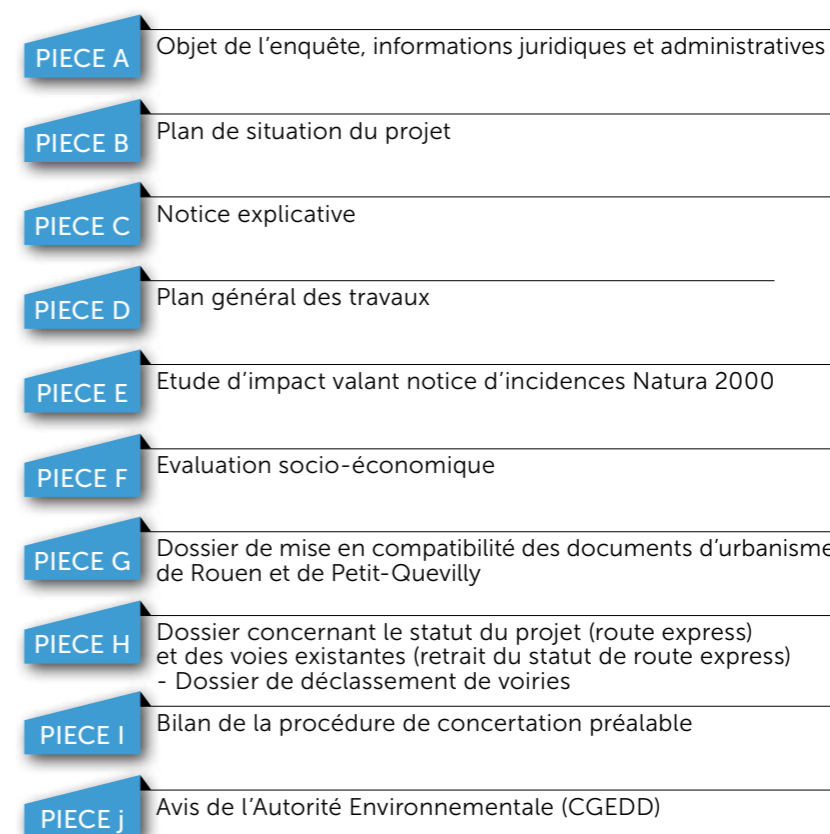
Le dossier comprend, en outre, en application des dispositions des articles R.134-22 et R.134-23 du code des relations entre le public et l'administration, les pièces suivantes :

- Une notice explicative ;
- Un plan de situation ;
- Le plan général des travaux ;
- Les caractéristiques des ouvrages les plus importants ;
- L'appréciation sommaire des dépenses.

*NB : les pièces prévues aux 3°, 4° et 5° de l'article R.134-22 sont déjà listées au titre du code de l'environnement.*

### 2.2.2. Organisation du dossier d'enquête publique

La composition du dossier retenu est la suivante :



➤ Schéma 5 : Plan général de la présente étude

### 2.2.3. Ouverture de l'enquête

Dans le cadre du projet des accès définitifs au pont Flaubert en rive gauche de la Seine, l'enquête publique est organisée par le préfet à la demande de la DREAL Normandie (maître d'ouvrage).

A réception du dossier, le préfet précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête (désigné par le président du tribunal administratif selon les dispositions de l'article R.123-5 du code de l'environnement), l'objet de l'enquête publique et les conditions d'information et d'échanges envisagées avec le public (article R.123-9 du code de l'environnement).

Une publicité de l'enquête publique est diffusée dans la presse nationale et régionale et un affichage est mis en place autour du site d'implantation du projet et au sein des mairies de Rouen et de Petit-Quevilly, et de la Préfecture (articles R.123-10 et R.123-11 du code de l'environnement). Cette publicité indique les modalités de déroulement de l'enquête : dates, lieux et horaires de mise à disposition du dossier, siège de l'enquête publique, ...

### 2.2.4. Déroulement de l'enquête

Selon l'article L. 123-1 du code de l'environnement :

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. »

Les conditions de déroulement de l'enquête publique relative au projet des accès définitifs au pont Flaubert en rive gauche de la Seine sont fixées par le code de l'environnement :

- L'enquête se déroule sur une durée de 30 jours minimum, et ne peut excéder 2 mois, sauf suspension de l'enquête ou enquête publique complémentaire (article R.123-6 du code de l'environnement) ;
- Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier, notamment dans les mairies des communes concernées. Le public peut consigner ses observations sur les registres d'enquête à sa disposition. Les observations peuvent également être adressées au commissaire enquêteur par écrit ou lors des périodes de réception du public, aux lieux, jours et heures fixés par l'arrêté d'ouverture de l'enquête (article R.123-13 du code de l'environnement) ;
- Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier (article R.123-14 du code de l'environnement) ;
- Enfin, durant l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut solliciter l'organisation :
  - ▶ D'une visite de terrain (article R.123-15 du code de l'environnement) ;
  - ▶ D'une audition auprès de toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet (article R.123-16 du code de l'environnement) ;
  - ▶ D'une réunion d'information et d'échange avec le public (article R.123-17 du code de l'environnement).

### 2.3. A l'issue de l'enquête publique

Selon les dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement, à l'expiration du délai d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête en précisant si ses conclusions sont favorables ou défavorables à l'opération. Ces conclusions sont transmises avec l'ensemble du dossier et des registres au préfet, chargé de centraliser les résultats de l'enquête. Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage (article R.123-19 du code de l'environnement).

Le rapport du commissaire enquêteur reste à la disposition du public dans les mairies des communes où s'est déroulée l'enquête, ainsi qu'à la Préfecture pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique (article R.123-21 du code de l'environnement).

Dans la mesure où l'enquête publique concerne également la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Rouen et de Petit-Quevilly, l'avis des collectivités sur cet aspect sera recueilli à l'issue de l'enquête conformément à l'article L.153-57 du code de l'urbanisme.

À ce titre, les articles L.153-58 et R.153-17 du code de l'urbanisme précisent que le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis par le préfet à l'organe délibérant de l'EPCI compétent ou du conseil municipal, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur pour émettre un avis sur le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

### 2.4. La procédure de déclaration de projet

Au terme de la procédure d'enquête publique et au vu des conclusions motivées du commissaire enquêteur, l'intérêt général de l'opération pourra être déclaré selon les termes des articles L.126-1 du code de l'environnement et R.153-17 du code de l'urbanisme :

« Le préfet adopte par arrêté préfectoral la déclaration de projet au vu de l'ensemble des pièces du dossier. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme. » - Code de l'urbanisme R.153-17

Conformément à l'article L.126-1 du code de l'environnement la déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis du CGEDD et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

Par ailleurs, en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral portant déclaration de projet précisera les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi.

Enfin, du point de vue administratif, l'article L.126-1 du code de l'environnement précise que :

- Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête.
- En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.
- Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la déclaration de projet, la déclaration devient caduque. Toutefois, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête, par une déclaration de projet prise dans les mêmes formes que la déclaration initiale et intervenant avant l'expiration du délai de cinq ans.

## 2.5. Les principales procédures d'autorisation ou de déclaration complémentaires

Compte tenu de sa nature et de ses caractéristiques, le projet des accès définitifs au pont Flaubert en rive gauche de la Seine est visé par les procédures complémentaires suivantes :

- En application de l'article R.214-1 du code de l'environnement, le projet est soumis déclaration au titre de la Loi sur l'Eau et doit faire l'objet d'une notice d'incidence, **conformément à l'article R.214-32 du code de l'environnement. Ce dossier sera instruit indépendamment par le service de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans la mesure où la procédure de déclaration ne nécessite pas d'enquête publique ;**
- En application de l'article R.414-19 du Code de l'Environnement, le projet est soumis à la réalisation d'une notice d'incidence NATURA 2000. **Conformément à l'article R.414-22 du code de l'environnement, cette notice est intégrée à l'étude d'impact insérée au présent dossier d'enquête publique (cf. PIECE E) ;**
- En application des articles L.521-1 et suivants du code du patrimoine, le projet est soumis aux procédures relatives à l'archéologique préventive. **Pour anticiper ce point, la DREAL a procédé à une consultation du Service Régional de l'Archéologie (SRA) de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) le 6 février 2013. La réponse du SRA du 21 février 2013 exempte le projet de fouilles préventives. Les dispositions prévues par le code du patrimoine quant à la découverte fortuite de vestiges en phase travaux s'appliquent de plein droit. Ces aspects sont développés dans l'étude d'impact insérée au présent dossier d'enquête publique (cf. PIECE E) ;**
- En application de l'article R.571-50 du code de l'environnement, un dossier « bruit de chantier » sera établi par le maître d'ouvrage au moins 1 mois avant le début des travaux. En vertu de cette réglementation, le préfet pourra imposer, par arrêté motivé, des dispositions particulières après avis des maires des communes concernées.

Par ailleurs, d'autres procédures pourront s'avérer nécessaires pour assurer la conformité du chantier avec les différentes réglementations qui l'encadrent. À titre d'exemple, on peut noter :

- Les procédures d'autorisation relatives aux occupations temporaires du domaine public susceptibles d'être nécessaires en fonction des modalités d'intervention sur le réseau viaire en phase de chantier ;
- Les procédures associées à la réglementation relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) qui pourraient découler de certaines installations de chantier non maîtrisée par la DREAL à ce jour car liées aux marchés de travaux (centrales thermiques pour la fabrication de béton ou d'enrobés par exemple).

Le maître d'ouvrage, aménageur des accès définitifs du pont Flaubert en rive gauche de la Seine, élaborera un plan de gestion associé aux interventions et travaux réalisés sur les terrains dont les sols et eaux souterraines présentent des pollutions résiduelles, notamment pour préciser les mesures permettant de lever les servitudes qui ont été instaurées sur lesdits terrains en raison de ces pollutions résiduelles.

Afin d'éviter la constitution de « points noirs » de bruit ultérieurs, les futures constructions au voisinage de l'infrastructure routière devront prendre en compte son existence. À cet effet, en application des dispositions des articles L.571-1 et suivants du code de l'environnement, le Préfet procédera au classement de la voie en fonction de son bruit prévisible et à la définition des secteurs de nuisances associés. Les constructions devront respecter des règles d'isolement acoustiques minimales.

Les voiries desservies ou desservant les accès définitifs du pont Flaubert en rive gauche de la Seine pourront voir leur classement évoluer en fonction des évolutions de trafic observées après la mise en service de la nouvelle infrastructure.

## 2.6. Après la mise en service du projet

Outre les engagements retenus par la DREAL dans le cadre du suivi de l'efficacité de certaines mesures environnementales en situation aménagée (cf. PIECE E), un bilan des résultats économiques et sociaux sera établi au plus tard 5 ans après la mise en service du projet.

Conformément à l'article L.1511-6 du code des transports, ce bilan sera rendu public.





# 3. Mention des textes régissant l'enquête publique



### 3.1. La circulaire du 15 décembre 1992 relative à la conduite des grands projets nationaux d'infrastructure

« Le ministre de l'équipement, du logement et des transports à Messieurs les préfets de région, Mesdames et Messieurs les préfets de département

*Les grands projets nationaux d'infrastructures sont nécessaires au développement économique et social de notre pays. Ils constituent des éléments essentiels d'une politique d'aménagement du territoire.*

*Dans une démocratie moderne, ils ne peuvent être réalisés qu'après un large débat auquel doivent participer tous les partenaires concernés. [...]*

*La loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 (3) a affirmé les notions d'efficacité économique et sociale et la nécessaire évaluation multicritères des projets. Mais elle n'a pas précisé l'organisation du débat démocratique.*

*Ces insuffisances conduisent souvent à la mise en cause de la légitimité des projets et de toute décision de réalisation quelle qu'elle soit.*

*C'est pourquoi j'ai décidé de préciser les conditions d'un débat transparent et démocratique pour la conception et la réalisation des grandes infrastructures décidées par l'État.*

*Une première phase de débat sur les grandes fonctions de l'infrastructure envisagée doit être organisée dès la conception du projet et en tout cas en amont des études de tracé. Cette phase permettra aux élus, aux forces sociales, économiques, associatives, à chaque citoyen de s'informer et de débattre des enjeux économiques, sociaux, environnementaux du projet. Elle doit préciser les interrogations et les divergences. [...]*

*Ensuite, sera menée l'enquête publique dans les conditions réglementaires.*

*À l'issue du processus [...], une liste des engagements de l'État en matière d'insertion économique et sociale et de protection des espaces concernés sera rendue publique afin d'en permettre le suivi.*

*Un bilan économique, social et environnemental du projet sera établi par le maître d'ouvrage dans les années qui suivent la mise en service de l'infrastructure.*

*L'ensemble de ces dispositions seront mises en œuvre sous la responsabilité des préfets concernés. Les responsables régionaux et locaux, politiques, économiques, sociaux, associatifs, seront associés aux différentes phases précédant et suivant l'enquête publique. »*

### 3.2. Textes relatifs à la concertation publique

Code de l'urbanisme, partie législative :

- Articles L.103-2 à L.103-6, relatifs aux projets soumis à concertation avec le public au cours de leur élaboration ;

Code de l'urbanisme, partie réglementaire :

- Articles R.103-1 à R.103-3, relatifs aux projets soumis à concertation avec le public au cours de leur élaboration.

### 3.3. Textes régissant la procédure d'enquête

Code de l'environnement, partie législative :

- Articles L.123-1 à L.123-2, concernant le champ d'application et l'objet de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Articles L.123-3 à L.123-19, concernant la procédure et le déroulement de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Code de l'environnement, partie réglementaire :

- Article R.123-1 concernant le champ d'application de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Articles R.123-2 à R.123-27, concernant la procédure et le déroulement de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

### 3.4. Textes régissant le dossier d'enquête publique

S'agissant d'une enquête unique associant 4 procédures distinctes, le contenu du dossier d'enquête publique est fixé par les textes suivants :

Code de l'environnement, partie réglementaire :

- Article R.123-8 relatif au contenu du dossier d'enquête publique lié à la procédure environnementale.

Code de la voirie routière, partie réglementaire :

- Articles R.151-3 et R.151-6 relatifs au contenu du dossier d'enquête publique lié à l'attribution et au retrait du statut de route express.

Code des transports, partie législative :

- Article L.1511-4 relatif au contenu du dossier d'enquête publique lié à l'élaboration des projets et leur évaluation.

Circulaire n°87-64 du 21 juillet 1987 relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

### 3.5. Textes relatifs à l'étude d'impact

Les textes suivants régissent le contenu de l'étude d'impact :

Code de l'environnement, partie législative :

- Articles L.122-1 à L.122-3-5, concernant les études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
- Articles L.124-1 à L.124-8, concernant le droit d'accès à l'information relative à l'environnement (accès à l'étude d'impact sur simple demande).

Code de l'environnement, partie réglementaire :

- Articles R.122-1 à R.122-15, concernant les études d'impact des travaux et projets d'aménagement.

### 3.6. Textes relatifs au dossier de déclaration loi sur l'eau

Les textes suivants régissent le contenu du dossier de déclaration :

Code de l'environnement, partie législative :

- Articles L.214-1 à L.214-11 concernant les régimes d'autorisation et de déclaration ;

Code de l'environnement, partie réglementaire :

- Articles R.214-1 à R.214-5 et R.214-32 à R.214-56 concernant les dispositions applicables aux opérations soumises qui sont soumises à déclaration



### 3.7. Textes relatifs à l'évaluation des incidences Natura 2000

Les textes suivants régissent l'évaluation des incidences NATURA 2000 :

#### Code de l'environnement, partie législative :

- Articles L.414-4 concernant l'évaluation des incidences NATURA 2000.

#### Code de l'environnement, partie réglementaire :

- Articles R.414-19 à R.414-26 concernant l'évaluation des incidences NATURA 2000.

### 3.8. Textes relatifs à l'évaluation des grands projets

Les textes suivants régissent l'évaluation socio-économique :

#### Code des transports, partie législative :

- Article L.1511-1 à L.1511-7 relatifs à l'élaboration des projets et au bilan socio-économique ;

#### Code des transports, partie réglementaire :

- Articles R.1511-1 à R.1511-10 relatifs aux grands projets d'infrastructures de transport.

Autres textes :

- Décret n°84-617 du 17 juillet 1984 relatif à l'application de l'article 14 de la loi 82-1153 du 30 décembre 1982 relatif aux grands projets d'infrastructures, aux grands choix technologiques et aux schémas directeurs d'infrastructures en matière de transports intérieurs (et notamment l'article 4 définissant le contenu de l'évaluation socio-économique des grands projets d'infrastructures) ;
- Décret n°2013-1211 du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics en application de l'article 17 de la loi n°2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 ;
- Instruction du gouvernement du 16 juin 2014 relative à l'évaluation des projets de transport ;
- Note technique du 27 juin 2014 de la Direction Générale des Infrastructures, des transports et de la Mer relative à l'évaluation des projets de transport.

### 3.9. Textes relatifs au classement /déclassement de voirie routière et statut de route express

Les textes suivants régissent le classement / déclassement de la voirie routière nationale et l'attribution / retrait du station de route express :

#### Code de la voirie routière, partie législative :

- Articles L.123-2 à L.123-5, concernant le classement et déclassement de routes nationales ;
- Articles L.151-1 à L.151-5 concernant les dispositions particulières applicables aux routes express.

#### Code de la voirie routière, partie réglementaire :

- Articles R.123-1 à R.123-2, concernant le classement et déclassement de routes nationales ;
- Articles R.151-1 à R.151-7 concernant les dispositions particulières applicables aux routes express.

### 3.10. Textes relatifs à la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Les textes suivants régissent la mise en compatibilité des documents d'urbanisme :

#### Code de l'urbanisme, partie législative :

- Articles L.153-54 à L.153-59 relatifs à la mise en compatibilité des PLU.

#### Code de l'urbanisme, partie réglementaire :

- Article R.153-17 relatif à la mise en compatibilité des PLU.

#### Autres textes :

- Circulaire n°87-64 du 21 juillet 1987 relative à l'application de l'article L.123-8 du code de l'urbanisme.

### 3.11. Les textes relatifs à la protection de la nature

Les textes mentionnés définissent des prescriptions préventives pour la protection de certains sites sensibles. Leurs dispositions sont applicables à la réalisation de certaines catégories de projets d'aménagements dans lesquelles s'inscrit la présente opération.

- Décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites NATURA 2000 et modifiant le code rural (création des articles R.214-23 à R.214-39) ;
- Arrêté du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Arrêté du 27 mai 2009 modifiant l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'air de répartition excède le territoire d'un département ;
- Arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire ;
- Arrêté du 5 octobre 1992 portant modification de l'arrêté du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;
- Arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;
- Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire dont la destruction, la mutation, la capture, le transport sont interdits ;
- Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire ;
- Directive n°92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite Directive Habitats, transcrite en droit français dans le décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001 ;
- Directive n°2009/147/EC du 30 novembre 2009 relative à la conservation des oiseaux sauvages ;
- Arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats et des espèces de faune et de flore

sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen NATURA 2000 ;

- Arrêté du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées au niveau national.

### 3.12. Les textes relatifs à la protection du patrimoine

- Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques (cf. articles L.621-1 à L.621-23) ;
- Loi n°2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003 modifiant la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- Décret n°2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Décret n°95-1039 du 18 septembre 1995 portant publication de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée), signée à Malte le 16 janvier 1992.

### 3.13. Les textes relatifs au bruit

Textes relatifs au bruit des infrastructures routières :

- Code de l'environnement, articles L.572-2 et suivants (loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, dite « loi bruit ») ;
- Code de l'environnement articles R.571-44 et R.571-52 relatifs à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transport terrestres (il s'agit de l'ancien décret 95-22 du 9 janvier 1995 désormais codifié au code de l'environnement) ;
- Arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitations dans les secteurs affectés par le bruit ;
- La circulaire n°97-110 du 12 décembre 1997 relative à la prise en compte du bruit dans la construction de routes nouvelles ou l'aménagement de routes existantes du réseau national ;

- Ordonnance n°2004-1199 du 12 novembre 2004 prise pour la transposition de la directive 2002/49/CE du parlement Européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.

Textes relatifs au bruit de chantier :

- Arrêté du 21 janvier 2004 relatif au régime des émissions sonores des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;
- Décret 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- Arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurages des bruits de voisinages.

### 3.14. Les textes relatifs à l'air

- Règlement n°2037/CE 2000 du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
- Arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public.

### 3.15. Les textes relatifs au risque sismique

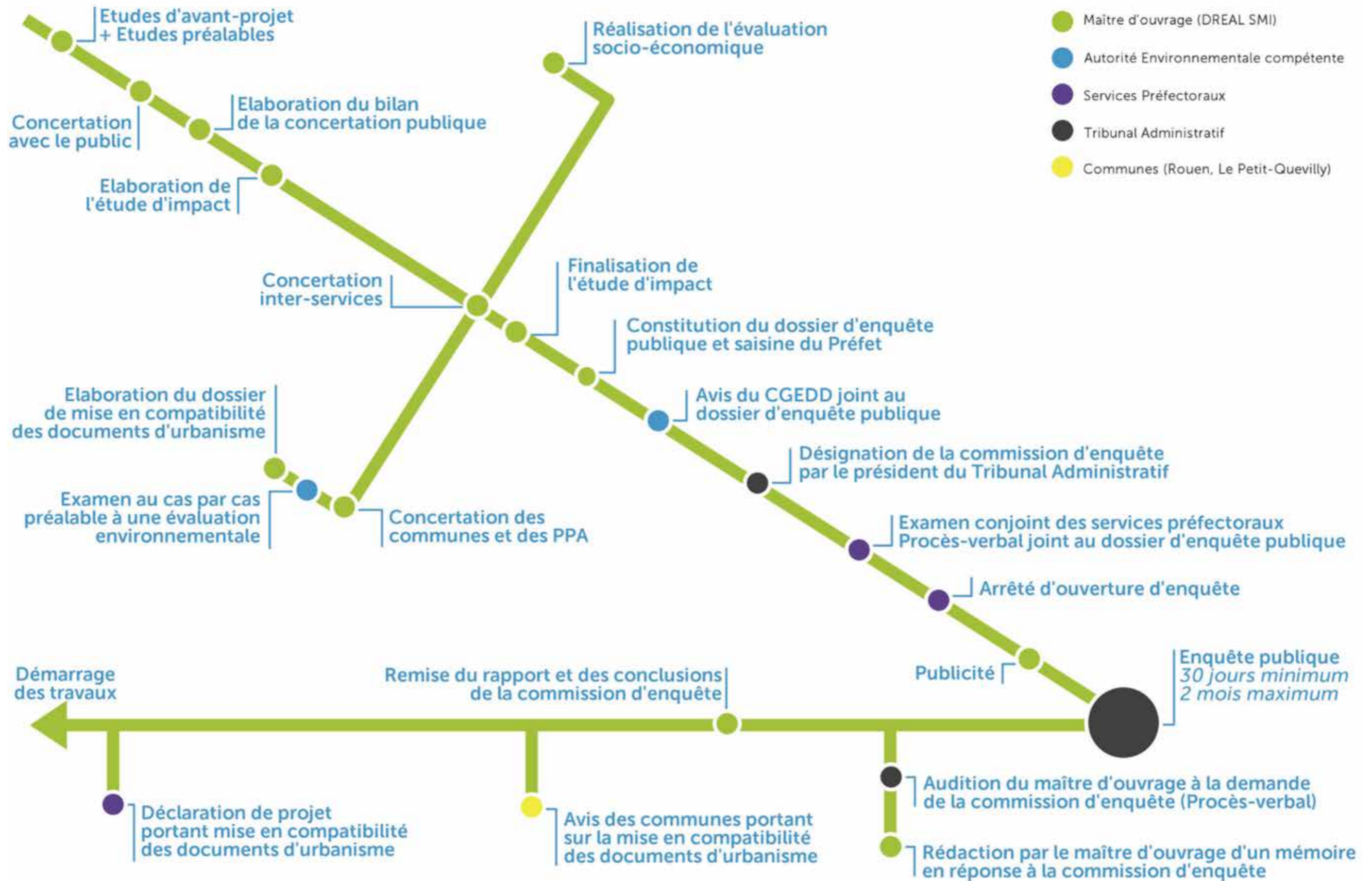
- Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- Décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique introduisant de nouvelles règles de construction parasismique ;
- Loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Arrêté du 16 juillet 1992 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal ».



# 4.

## Schéma récapitulatif du déroulement de la procédure





➤ Schéma 6 : Schéma récapitulatif du déroulement de la procédure